

**Département du Calvados**

**Commune d'Ifs**

*Enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire*

**Enquête publique  
du 18 mars au 26 avril 2019**

**1<sup>ère</sup> Partie**

**RAPPORT D'ENQUÊTE et ANNEXES**

Commissaire enquêteur : Pierre GUINOT-DELERY

## Table des matières

<b>1. Présentation générale de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Nature juridique de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 Composition du dossier d'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Analyse du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Genèse de la démarche.....</b>	<b>4</b>
2.1.1 La vétusté de l'établissement caennais.....	4
2.1.2 Recherche d'un nouveau site .....	4
<b>2.2 Description du projet .....</b>	<b>7</b>
2.2.1 Données principales .....	8
2.2.2 Impacts du projet .....	8
<b>3. Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs .....</b>	<b>9</b>
<b>3.1 Procédure de mise en compatibilité .....</b>	<b>9</b>
<b>3.2 Nécessité et contenu de la mise en compatibilité .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Enquête parcellaire.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1 Objectifs et procédure .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2 La situation liée au projet.....</b>	<b>10</b>
<b>5. La concertation préalable .....</b>	<b>11</b>
<b>6. Organisation et déroulement de l'enquête .....</b>	<b>12</b>
6.1 Désignation du commissaire enquêteur .....	12
6.2 Entretiens préalables et visite du site.....	12
6.3 Information du public – Publicité légale .....	13
6.4 Déroulement de l'enquête .....	13
6.5 Clôture de l'enquête .....	13
<b>7. Observations des Personnes Publiques Associées .....</b>	<b>14</b>
<b>8. Avis de l'Autorité environnementale .....</b>	<b>15</b>
<b>9. Avis du préfet sur les mesures de compensation collective agricole.....</b>	<b>16</b>
<b>10. Observations du public.....</b>	<b>16</b>
<b>11. Demandes complémentaires du commissaire enquêteur .....</b>	<b>17</b>
<b>12. Annexes .....</b>	<b>19</b>
12.1 Arrêté préfectoral .....	19
12.2 Observations du public (présentation complète).....	26

## **1. Présentation générale de l'enquête**

C'est par un arrêté en date du 21 février 2019 que le préfet du Calvados a prescrit l'enquête publique dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous

### **1.1 Nature juridique de l'enquête**

Il s'agit d'une *enquête publique unique* recouvrant trois aspects :

- la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ifs sur laquelle doit être implanté ledit établissement,
- l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions foncières, éventuellement par voie d'expropriation, nécessaires à la réalisation du projet.

Cette procédure spécifique est conduite en application notamment de l'article L.123-6 du code de l'environnement.

Il ressort de ce contexte que, si un rapport unique est présenté par le commissaire enquêteur, ce dernier doit émettre trois avis motivés distincts correspondant aux trois volets de la procédure tels que résumés ci-dessus.

### **1.2 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels d'ouverture de la mairie d'Ifs et du siège de la communauté urbaine de Caen la Mer ainsi que, en continu, sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et via un registre dématérialisé, était ainsi constitué :

- Plan de situation
- Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives
- Notice explicative
- Plan général des travaux
- Caractéristiques des ouvrages les plus importants
- Périmètre de la DUP
- Appréciation sommaire des dépenses
- Etude d'impact
- Avis de l'Autorité environnementale
- Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs
- Evaluation environnementale de la mise en compatibilité
- Dossier d'enquête parcellaire
- Annexes :
  - > Concertation préalable : bilan du garant et décisions du maître d'ouvrage à l'issue de la concertation
  - > Etude préalable et mesures de compensation agricole collective (incluant l'avis du préfet)
  - > Rapport d'étude hydrogéologique
  - > Compte rendu de suivi piézométrique
  - > Pré-diagnostic faune – flore – habitats
  - > Rapport d'étude pyrotechnique
  - > Rapport d'étude acoustique
  - > Rapport d'étude de zone humide

Par ailleurs, était disponible l'arrêté préfectoral en date du 21 février portant report de date d'enquête publique (cf motifs de ce décalage dans la partie 6.2 du présent rapport) et organisation de la procédure.

Enfin, les registres dûment paraphés par mes soins accompagnaient ces documents tant à la mairie d'Ifs qu'au siège de la communauté urbaine.

**Commentaire du CE sur le dossier d'enquête** : il est regrettable de n'avoir pu disposer du texte exhaustif de l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à propos de l'étude d'impact agricole et des compensations prévues. Toutefois, les conclusions en sont rapportées synthétiquement dans l'avis émis par le préfet figurant, lui, au dossier.

Cette réserve sur un point particulier ne remet nullement en cause l'excellente qualité générale des documents mis à disposition du public qui permettent incontestablement de disposer des éléments d'appréciation nécessaires concernant l'historique du projet, son implantation, sa configuration d'ensemble et ses éventuels impacts.

## 2. Analyse du projet

### 2.1 Genèse de la démarche

#### 2.1.1 La vétusté de l'établissement caennais

Construite en 1904, la maison d'arrêt de Caen était marquée, dès le début des années 2000, par un certain nombre de handicaps. D'une façon générale, la vétusté des bâtiments et le caractère réduit de l'emprise foncière ne permettaient pas d'envisager, in situ, les améliorations nécessaires tant en termes techniques qu'au plan fonctionnel. Or il devenait de plus en plus indispensable de répondre à l'importante surpopulation carcérale constatée (510 détenus présents, en moyenne, pour 269 places) et d'adapter le fonctionnement aux nouvelles normes prévues, notamment, par la loi du 15 août 2014 relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. Enfin, les troubles de voisinage du fait de l'environnement urbain connaissent une acuité croissante liée notamment à la configuration architecturale (bâtiments dédiés à l'incarcération très proches du mur d'enceinte).

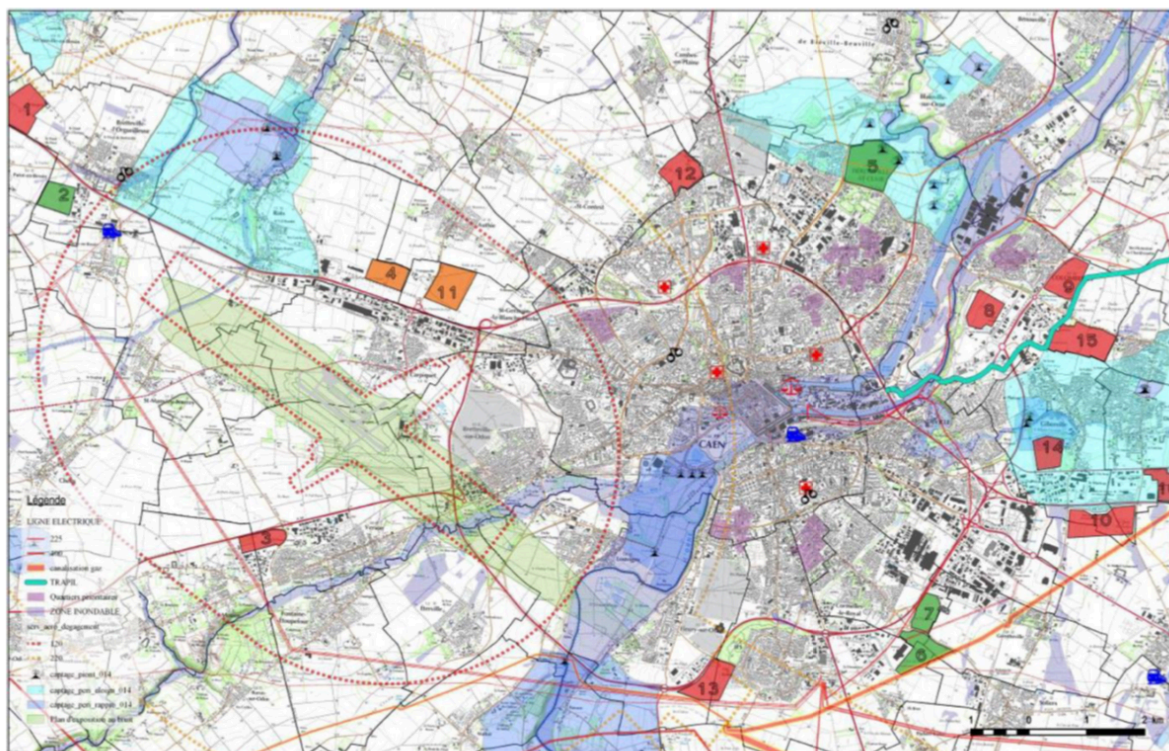
#### 2.1.2 Recherche d'un nouveau site

En octobre 2014, la validation par le Garde des Sceaux du principe de la reconstruction et de l'agrandissement de l'établissement entraîne le déclenchement des opérations de détection d'une nouvelle implantation sur l'ensemble de l'agglomération caennaise. Ce processus, encadré par différentes contraintes (en particulier : présence d'un réseau routier de bonne qualité et d'un réseau fiable de transports en commun, proximité d'une ressource hospitalière), se déroule en plusieurs phases.

Dans un premier temps, 14 emplacements potentiels disposant des dimensions suffisantes pour accueillir ce type d'équipements sont repérés.

Ils figurent sur la carte présentée ci-dessous :

### Localisation des 14 sites étudiés pour l'aménagement d'un centre pénitentiaire dans la région de Caen



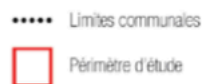
L'analyse menée au regard du contenu du cahier des charges conduit à ne retenir que 4 de ces sites pour la réalisation des études préliminaires et de faisabilité. Ils sont indiqués sur la carte ci-après :



Les implantations à Breteville-l'Orgueilleuse (2 sites envisagés) et Hérouville Saint-Clair ont été écartées en raison de contraintes majeures telles que, selon les cas, la proximité

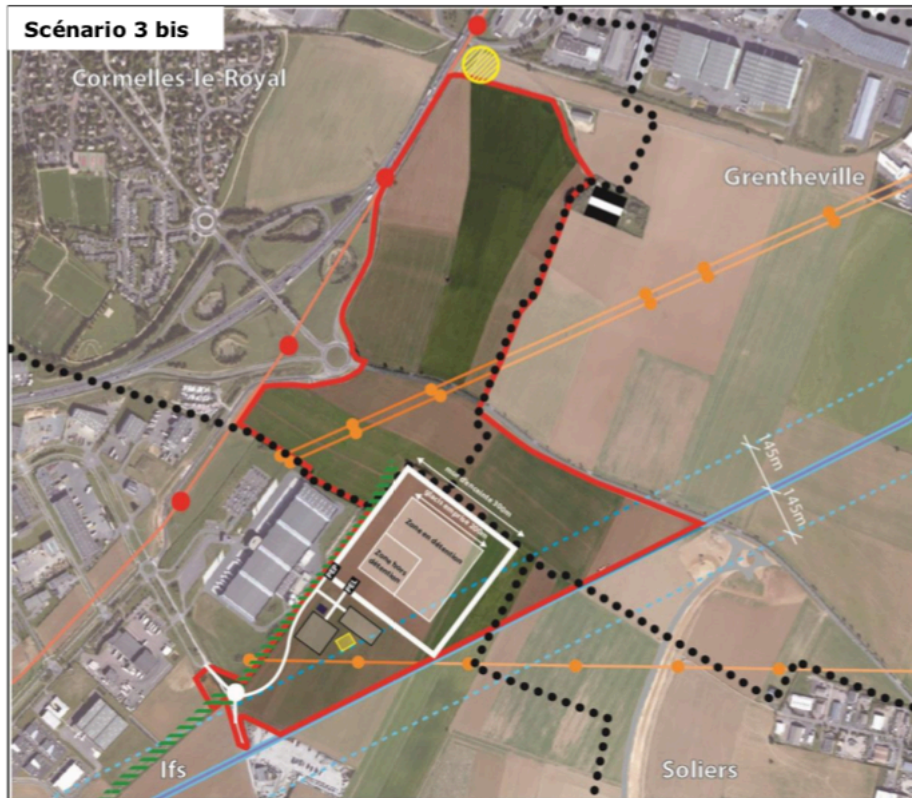
d'habitations, l'existence de servitudes diverses, l'insuffisance des transports en commun ou encore l'incompatibilités avec différents éléments d'urbanisme (Scot, présence d'un espace Boisé Classé...).

En définitive, c'est le site s'étendant sur 4 communes (Cormelles-le-Royal, Ifs, Grentheville et Soliers) qui a été retenu pour l'étude de faisabilité :



L'étude a été conduite à partir de trois hypothèses de localisation de l'enceinte du futur établissement. Chacune d'entre elles a donné lieu à des variantes. Au total, ce sont donc six scénarios qui ont été examinés avec des positionnements géographiques différents dans les limites de l'aire d'étude (Nord, Centre, Sud-Est). Plusieurs critères ont été pris en compte dans cette démarche parmi lesquels, en particulier, la sécurité (surplomb), les contraintes techniques majeures, la situation foncière et les possibilités d'accès et de raccordement.

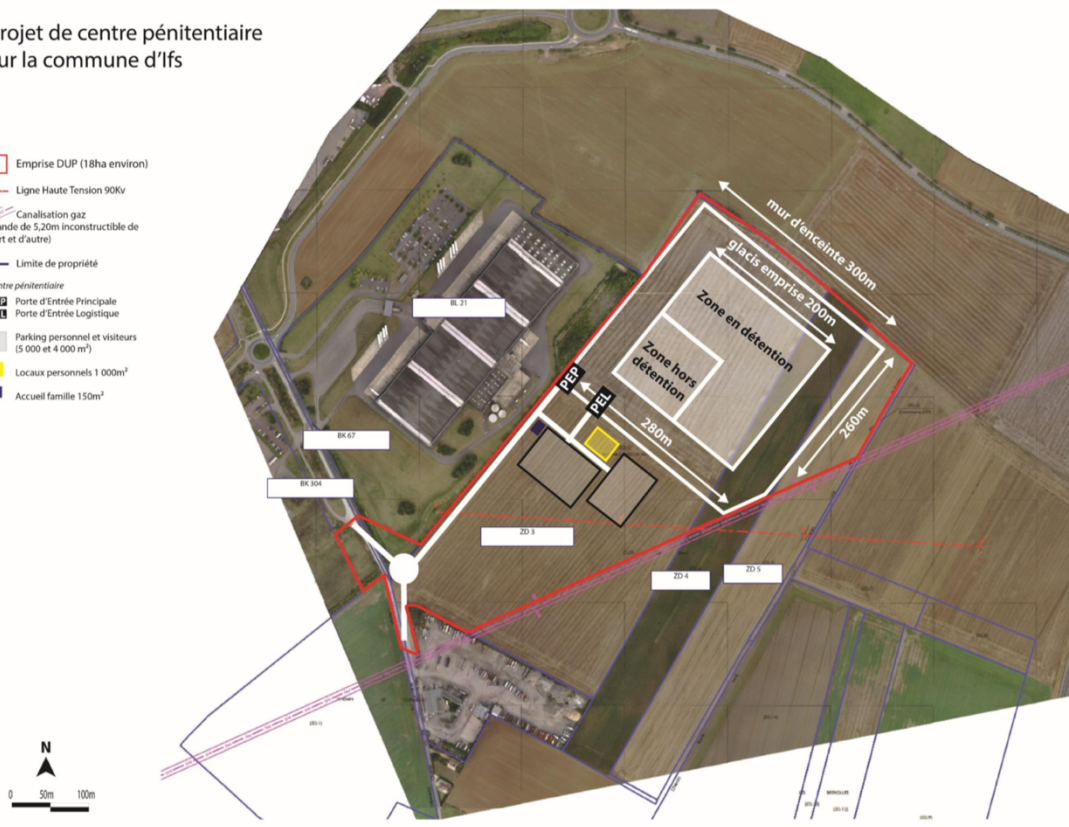
Ce travail a débouché sur le choix du scénario dit « 3bis » au Sud-Est de la zone d'étude (voir ci-dessous). Cette implantation est apparue comme la moins contrainte et la moins pénalisante pour l'environnement. Elle est en outre située sur une seule commune, en l'occurrence celle d'Ifs. Elle sera officialisée en juin 2016 par une annonce du Premier ministre en présence du Garde des Sceaux.



## 2.2 Description du projet

Projet de centre pénitentiaire  
sur la commune d'Iffs

- Emprise DUP (18ha environ)
- Ligne Haute Tension 90Kv
- Canalisation gaz  
(bande de 5,20m inconstructible de part et d'autre)
- Limite de propriété
- Centre pénitentiaire**
- PEP Porte d'Entrée Principale
- PEL Porte d'Entrée Logistique
- Parking personnel et visiteurs  
(5 000 et 4 000 m<sup>2</sup>)
- Locaux personnels 1 000m<sup>2</sup>
- Accueil famille 150m<sup>2</sup>



Le document reproduit à la page précédente permet d'apprécier le périmètre précis concerné par la déclaration d'utilité publique. Il fournit également une bonne vision de la répartition des constructions et aménagements sur le site.

### **2.2.1 Données principales**

La surface foncière globale à acquérir est d'un peu plus de 18ha.

L'établissement sera conçu pour une capacité de 550 à 600 places. Il faut noter que ce chiffre devrait permettre de répondre au phénomène de surpopulation carcérale évoqué précédemment à propos de l'actuelle maison d'arrêt de Caen.

L'effectif probable en matière de personnels est estimé à environ 300 agents.

La conception d'ensemble du projet s'inscrit dans la volonté de construire « les prisons de demain » conciliant l'optimisation des conditions de travail des personnels, les objectifs de réinsertion des détenus autour de la notion de « parcours d'exécution de la peine », le renforcement de la sûreté et de la sécurité et les logiques de développement durable.

L'enceinte clôturée sera d'une hauteur comprise entre 4 et 6m de hauteur. Elle inclura des constructions susceptibles d'atteindre entre 15 et 20m de haut.

Les bâtiments prévus se répartissent entre ceux prévus à l'intérieur du mur d'enceinte (zones de détention et zones correspondant à des fonctions « hors détention », le tout, en intégrant le glacis, couvrant une superficie d'environ 10ha) et ceux prévus hors enceintes. Ces derniers comprennent essentiellement les locaux dévolus au personnel (1000m<sup>2</sup>) et ceux affectés à l'accueil des familles (150m<sup>2</sup>). S'agissant des aménagements, les éléments suivants sont à retenir :

- Parkings : 189 places pour les véhicules du personnel auxquelles s'ajoutent 21 places pour les 2 roues ; 216 places pour les véhicules des visiteurs auxquelles s'ajoutent 25 places pour les 2 roues.
- Entrées : deux points sont prévus, l'un (Porte d'Entrée Principale - PEP) pour les piétons et les fourgons, l'autre (Porte d'Entrée Logistique – PEL) réservée aux véhicules de logistique et livraisons.
- Aménagements paysagers : outre la question de l'Espace Boisé Classé évoqué ci-après, une étude d'intégration paysagère a été réalisée conduisant à prévoir des plantations à maturité masquant en partie bâtiments et mur d'enceinte.

Le projet entend obéir aux principaux critères en vigueur en matière de développement durable qu'il s'agisse de la phase chantier ou de la gestion ultérieure des bâtiments.

Le calendrier prévoit un achèvement du projet fin 2022/début 2023.

Le coût global de réalisation de l'établissement a été estimé à un peu plus de 70 millions d'euros (conditions économiques de juillet 2017). Il correspond au montant constaté dans la période pour un équipement équivalent.

### **2.2.2 Impacts du projet**

Une étude d'impact a été réalisée en conformité avec les dispositions du code de l'environnement (en particulier l'article R.122-2). Elle s'est déroulée sur trois échelles différentes en fonction des thèmes étudiés, soit celle de l'agglomération, celle de la zone d'étude dite « étendue » (communes d'Ifs, Grentheville, Cormelles-le-Royal et Soliers) et celle de la zone d'étude dite « opérationnelle ».

Des conclusions de ce travail, les éléments suivants doivent être mis en évidence :

- Absence de captage destiné à l'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection ;
- Absence de zones d'inventaires ou de protection réglementaires ;
- Absence de zone humide (périmètre opérationnel) ;
- Pas d'exposition significative à un risque naturel ;



- La station d'épuration couvrant le secteur dispose encore d'une capacité d'absorption de nouveaux effluents importante ;
- Enjeux faibles vis-à-vis de la faune et de la flore locales comme des habitats naturels ;
- Le projet nécessitera le déplacement d'un Espace Boisé Classé à créer figurant au PLU de la commune à l'Ouest de la zone opérationnelle. Il sera désormais situé à l'Est et constituera la limite entre la zone urbanisée du centre pénitentiaire et les zones agricoles de l'emprise ;
- Compatibilité du projet avec les plans et schémas en vigueur à l'exception notable du PLU d'Ifs (cf ci-après) ;

En définitive, le principal point de vigilance découle de la présence d'une canalisation de gaz (cf plan page 7). Celle-ci nécessitera le maintien de part et d'autre d'une bande inconstructible de 5,20m et la pose d'une protection mécanique.

En ce qui concerne les impacts temporaires liés à la phase chantier, il est prévu que les entreprises soient soumises contractuellement aux dispositions correspondant à une « zone chantier propre ». Celles-ci veillent à limiter les nuisances diverses pour l'environnement, qu'il soit naturel ou humain, pouvant être générées par les travaux. Le non-respect de ces préconisations est susceptible de donner lieu à pénalités.

**Commentaire du CE sur le projet :** la vétusté de l'actuelle maison d'arrêt et son implantation en milieu urbain dense nécessitent à l'évidence de rechercher une nouvelle localisation pour un établissement correspondant aux critères actuels de l'administration pénitentiaire tant en matière de détention que s'agissant des conditions de travail des personnels. Le projet faisant l'objet de l'enquête publique a été finalisé après une recherche approfondie sur le territoire de l'agglomération caennaise. L'emplacement retenu présente le double intérêt majeur de ne pas entraîner d'impacts négatifs significatifs pour le secteur considéré et d'être compatible avec la stratégie de développement du territoire concerné.

### **3. Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ifs**

#### **3.1 Procédure de mise en compatibilité**

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme prévoit une procédure particulière relevant de la compétence du préfet pour les projets soumis à DUP. Elle s'appuie sur les préconisations suivantes :

- Dossier de mise en compatibilité strictement circonscrit aux dispositions incompatibles et au seul périmètre du projet ;
- Réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Transmission pour avis aux autorités compétentes énoncées à l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- Organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue par l'article L153-54-2° du code de l'urbanisme se substituant à la consultation des personnes publiques associées ;
- A l'issue de l'enquête publique, consultation pour avis simple de la collectivité compétente en matière d'urbanisme ;
- Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions de l'article L153-58-1°.

### 3.2 Nécessité et contenu de la mise en compatibilité

Comme mentionné ci-dessus, le projet soumis à l'enquête publique se trouve en contradiction avec les dispositions du PLU approuvé de la commune d'implantation. En effet, le site retenu est aujourd'hui principalement classé en zone agricole (A). La réalisation de l'établissement pénitentiaire suppose donc les modifications suivantes :

- Classement de la zone concernée en secteur 1AU<sub>p</sub> (Zone à urbaniser à vocation pénitentiaire) ;
- Délocalisation de l'Espace Boisé Classé sur le règlement graphique du PLU ;
- Modification du PADD afin d'affecter le périmètre du projet en zone à urbaniser ;
- Réécriture du règlement d'urbanisme de la zone 1AU afin d'y introduire les dispositions spécifiques au secteur « 1AU<sub>p</sub> » ;
- Modification du tableau des superficies des zones du rapport de présentation ;
- Création d'une OAP spécifique au projet de centre pénitentiaire.

**Commentaire du CE sur la mise en compatibilité du PLU** : la réalisation du projet conduit par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) impose sans aucun doute une modification du PLU d'ifs compte tenu des zonages initiaux de ce dernier. Les modifications concernées ne sont pas contradictoires avec la stratégie définie dans le PADD. La phase de la procédure située en amont de l'enquête publique est conforme aux dispositions législatives en vigueur.

## 4. Enquête parcellaire

### 4.1 Objectifs et procédure

Ce volet de l'enquête publique unique a pour but de déterminer précisément les parcelles concernées par le projet et à en rechercher les propriétaires ou les titulaires de droits réels. Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à la bonne fin des travaux. Elle obéit aux dispositions des articles R131-1 à R131-10 du code de l'expropriation. Il s'agit d'un préalable indispensable au transfert de propriété qui peut intervenir soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation. Elle permet aux ayant droits de signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête s'agissant, notamment, des limites de propriétés ou des références cadastrales.

Les propriétaires concernés doivent être informés par une notification individuelle de l'ouverture de l'enquête publique, de sa durée et des dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur ainsi que des conditions de consultation du dossier et de recueil des observations.

A l'issue de l'enquête publique et après réception des avis et conclusions du commissaire enquêteur, un arrêté de cessibilité est pris contenant toutes les précisions nécessaires pour la poursuite des opérations.

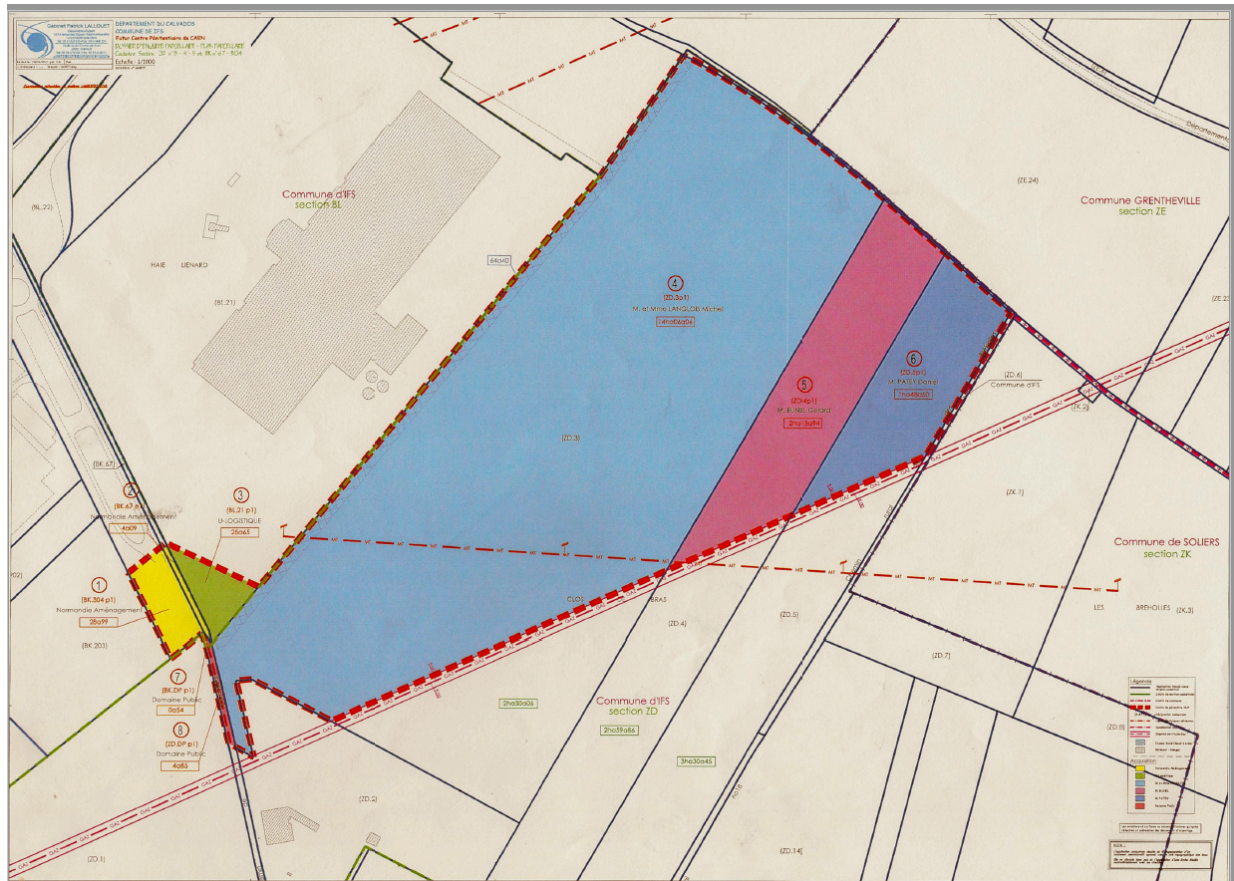
### 4.2 La situation liée au projet

L'état parcellaire a fait apparaître, sur le périmètre concerné, quatre parcelles appartenant à des propriétaires privés : BL 21 (en vert sur la carte ci-dessous), ZD 3 (bleu clair), ZD 4 (rose) et ZD 5 (bleu foncé). Deux autres parcelles appartiennent à une personne morale : BK 67 et BK 304 (toutes deux en jaune).

Au moment du déroulement de l'enquête, un accord portant sur le montant de la valeur

vénale des terrains agricoles avait été trouvé avec leurs propriétaires et les promesses de vente étaient en cours de rédaction. Pour l'un des propriétaires, une solution de compensation était à l'étude avec la SAFER Normandie pour permettre une reconstitution de l'exploitation. Il convient également de signaler que pour deux propriétaires, l'acquisition concernera des surfaces hors DUP dans la mesure où les superficies résiduelles ne permettraient aucune exploitation.

Les parcelles possédées par Normandie Aménagement (BK 67 et BK 304) et celle détenue par Système U – Logistique (BL 21) ont vocation à être intégrées aux voiries d'accès du futur établissement pénitentiaire.



**Commentaire du CE sur l'enquête parcellaire :** les procédures ont été respectées avec envoi de courriers recommandés aux propriétaires, tous les accusés de réception ayant été réceptionnés par l'APIJ. Des accords amiables ont été obtenus. Ils seront finalisés dans l'hypothèse d'accords préfectoraux sur le projet après transmission des avis et conclusions.

## 5. La concertation préalable

Dès après l'annonce officielle de juin 2016, le projet a donné lieu à un important travail d'information et d'échanges tant auprès de la population (réunion publique en octobre 2016) que de la profession agricole.

A la suite de la publication de l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, puis de son décret

d'application du 25 avril 2017, il a été décidé de mettre en oeuvre un dispositif de concertation préalable volontaire tel que prévu par ces deux textes. La Commission nationale du débat public a donc été saisie en février 2018 pour la désignation d'un garant chargé d'assurer le bon déroulement de cette procédure.

La concertation préalable s'est déroulée du 2 mai au 12 juin 2018.

Un avis d'enquête a été affiché dans les mairies concernées, à la préfecture et sur le site retenu pour l'implantation. Ce même avis a également été publié à deux reprises dans Ouest-France.

S'agissant des outils de la concertation proprement dits, deux supports papier ont été diffusés (un dossier tiré à 300 exemplaires et un dépliant plus succinct tiré à 1500 exemplaires) avec publication également sur le site internet communal. Par ailleurs, un registre a été mis à disposition du public en mairie tandis qu'un registre électronique était créé. Enfin, deux permanences ont été tenues par l'APIJ et une réunion publique organisée le 11 juin 2018.

L'écho obtenu par cette démarche est demeuré modeste : les permanences n'ont pas accueilli de visiteurs, 2 avis favorables au projet ont été consignés sur le registre papier, 2 avis ont été également déposés sur le registre électronique, l'un (anonyme) défavorable (crainte des nuisances pour le voisinage), l'autre émanant d'un élu municipal d'opposition émettant interrogations et réserves sans pour autant exprimer un avis défavorable. Quant à la réunion publique elle a rassemblé une quarantaine de personnes dont environ la moitié composée d'élus ou de techniciens directement concernés par le dossier. Il faut toutefois signaler que le registre dématérialisé a enregistré 391 visiteurs, 114 téléchargements du dossier de concertation et 41 téléchargements du dépliant.

Dans son bilan, en soulignant les limites de l'exercice liées à un calendrier très contraint et en reconnaissant la qualité des échanges avec l'équipe projet, le garant évoque une concertation « a minima ».

## **6. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **6.1 Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 14 janvier 2019.

### **6.2 Entretiens préalables et visite du site**

J'ai rencontré le 18 janvier le chargé de mission de la DDTM afin de fixer le calendrier de l'enquête et celui des permanences. Il convient de noter ici que l'enquête était initialement prévue du 25 février au 28 mars, un arrêté préfectoral ayant été pris en ce sens. En raison d'un problème survenu dans les procédures d'information du public (affichage réglementaire apposé hors délais), un second arrêté est venu, le 21 février, annuler le précédent et entériner le report de l'enquête publique.

Le 18 février, je me suis rendu sur le site concerné en compagnie de Mme Posty, chef du service foncier et urbanisme de l'APIJ et de M. Janin, chef de projet dans le même service. Nous avons poursuivi nos échanges lors d'un entretien en mairie d'Ifs.

Le 21 février, j'ai été reçu en mairie d'Ifs par M. Patard-Legendre, maire de la commune, accompagné de M. Colombel, adjoint chargé de l'urbanisme et Mme Raboteau, directrice de cabinet du maire.

### 6.3 Information du public – Publicité légale

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises dans deux organes de presse agréés selon les modalités suivantes :

Organes de presse	1 <sup>ère</sup> insertion	2 <sup>ème</sup> insertion
Ouest-France	27 février 2019	19 mars 2019
Liberté	28 février 2019	21 mars 2019

L'avis a été également affiché en mairie d'Ifs, au siège de la communauté urbaine de Caen-la-Mer et à proximité du site prévu pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

### 6.4 Déroulement de l'enquête

En application de l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 mentionné ci-dessus, l'enquête s'est déroulée du 18 mars au 26 avril inclus.

Le dossier était consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados et via un registre dématérialisé à l'adresse <http://www.registre-dematerialise.fr/573>. Un poste informatique était mis à disposition du public à la mairie d'Ifs ainsi que dans le hall d'entrée du siège de la communauté urbaine. D'autre part, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était également accessible en format papier, aux heures habituelles d'ouverture au public des services, à la mairie d'Ifs et à Caen-la-Mer. Deux registres étaient disponibles dans ces mêmes lieux et aux mêmes conditions.

J'ai tenu cinq permanences, les 18 mars, 2, 13 et 26 avril à la mairie d'Ifs, siège de l'enquête et le 28 mars dans les locaux de la communauté urbaine.

La fréquentation lors des permanences a été très réduite : 2 visiteurs à la permanence du 2 avril (consultations du dossier) et un seul à celle du 26 avril (consultation du dossier). Aucune observation n'a été consignée sur les registres mis à disposition du public.

En ce qui concerne le registre dématérialisé, ont été enregistrés 435 visiteurs, 174 téléchargements et 11 observations.

### 6.5 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a été effectuée par mes soins le 26 avril à 16h30. J'ai récupéré les deux registres papier et apposé sur chacun d'entre eux les mentions requises.

Le PVS a été remis à Mme Posty le 29 avril. Le mémoire en réponse m'a été transmis le 3 mai.

**Commentaire du CE sur le déroulement de l'enquête** : les conditions matérielles d'organisation des permanences ont été tout à fait satisfaisantes. Les moyens consacrés à l'information et à l'expression du public ont été conformes aux dispositions réglementaires. Aucun incident n'est à signaler.

La participation de la population concernée a donc été relativement modeste comme en témoignent les chiffres figurant ci-dessus. Il faut probablement interpréter ce constat comme une conséquence des démarches effectuées en amont de l'enquête tant par l'APIJ que par la municipalité. Cette remarque s'applique en particulier à la mise en œuvre d'une concertation préalable telle que relatée ci-dessus.

## 7. Observations des Personnes Publiques Associées

Comme déjà mentionné (*cf point 3.1*), le cadre spécifique de cette enquête a conduit à substituer une réunion d'examen conjoint à la consultation habituelle des personnes publiques associées. Cette séance de travail s'est tenue le 16 octobre 2018. Etaient représentés la DDTM du Calvados, la DREAL Normandie, la DDFIP du Calvados, la Chambre d'Agriculture, le Scot Caen-Métropole et la communauté urbaine de Caen-la-Mer.

A cette même rencontre, étaient également représentées deux communes concernées par l'opération : celle d'Ifs et celle d'Hubert-Folie (devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Castine-en-Plaine).

Cette réunion concernait la mise en compatibilité du PLU qui découlera de l'éventuelle déclaration d'utilité publique sur laquelle se prononcera le préfet du Calvados à l'issue de l'enquête publique.

Le Conseil départemental, le Conseil régional et la Chambre de Métiers, excusés, ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations à émettre sur le projet.

La séance de travail a permis au maître d'ouvrage de répondre à différentes questions des participants. Ainsi :

- Les représentants de la commune d'Ifs et de la communauté de communes insistent sur la nécessité de prévoir une hauteur maximale des bâtiments dans l'OAP.
- La représentante de Caen-la-Mer s'interroge sur certains aspects paysagers.
- Un représentant du Scot Caen-Métropole demande des précisions concernant les dispositions prévues du fait de la présence d'une conduite de gaz sur le site.
- La représentante de la Chambre d'Agriculture regrette cette nouvelle consommation d'espaces agricoles venant s'ajouter aux différents projets existant déjà dans la périphérie de Caen.
- Le représentant de la DREAL pose la question de la compatibilité de l'Espace Boisé Classé avec l'enceinte du centre pénitentiaire et la canalisation de gaz.

### Réponses du porteur de projet :

- > Les précisions demandées seront apportées sur les hauteurs du bâti.
- > Un traitement paysager est prévu pour l'accès au site. Il en sera de même à la lisière de la parcelle « Système U ».
- > Un financement par GRT Gaz est prévu pour des travaux visant à sécuriser la zone des premiers effets létaux en rapport avec la conduite de gaz. Ils seront réalisés obligatoirement dans le cadre de la réalisation du projet.
- > Assurance est donnée à la DREAL de l'existence d'un espace pour des haies arbustives en limite de propriété.

A l'issue de la réunion et au vu des réponses apportées, le maire d'Ifs exprime sa satisfaction. La représentante de la communauté urbaine émet quant à elle un avis favorable au projet sous la réserve de la mise en oeuvre effective des engagements pris par le maître d'ouvrage au regard des observations formulées.

## 8. Avis de l'Autorité environnementale

Le 24 mai 2017, la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU d'Ifs rendue indispensable par la localisation retenue pour le centre pénitentiaire.

Le 25 septembre 2018, le préfet du Calvados a saisi le Ministre de la transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale à propos de l'évaluation environnementale tant du projet que, plus spécifiquement, de la mise en compatibilité du PLU.

Le Commissariat général au développement durable (CGDD) a rendu un avis daté du 24 décembre 2018.

L'instance considère d'une manière générale comme « clair et de bonne qualité dans l'ensemble » le travail effectué. Elle suggère toutefois un certain nombre de précisions portant notamment sur les points suivants :

- Phase chantier : nature des travaux, moyens techniques mobilisés, itinéraires d'accès et de circulation ;
- Inventaires menés en 2017 et impacts sur espèces et habitats de la phase travaux ;
- Evaluation des impacts environnementaux du projet et de l'urbanisation induite ;
- Mesures ERC proposées ;
- Engagement sur une actualisation de l'étude d'impact quand auront été réalisées l'ensemble des procédures en cours.

### Réponses du porteur de projet :

-> Phase chantier : il est fait observer que la description précise des travaux, de l'ensemble de leurs données techniques et du calendrier ne pourra être fournie qu'après notification du marché de conception-réalisation avec un groupement constitué notamment par l'entreprise générale de construction et le maître d'œuvre. Toutefois des précisions sont apportées sur le phasage des opérations, le dimensionnement des moyens de production (équipes, grues...) pour lesquels il s'agit de permettre une cadence de 20 à 30 m3 de béton par jour et la durée des travaux estimée à 25 mois. Par ailleurs, il est indiqué qu'une charte « chantier faibles nuisances » sera signée avec les entreprises. Le modèle de document est annexé à la réponse.

-> Inventaires : une analyse (faune-flore-habitats) au droit du site du projet a été réalisée par un bureau d'étude dans l'objectif d'acquiescer une connaissance des enjeux écologiques du site. Il en est ressorti que ces derniers n'étaient pas significatifs. Au moment de la réalisation de l'inventaire, la zone était encore en culture. Si l'interruption de celle-ci peut conduire à l'arrivée d'une végétation opportuniste, il est très peu probable qu'en un an de nouveaux enjeux écologiques soient apparus. Des inventaires complémentaires auront lieu au printemps 2019 afin de préciser certains aspects, en particulier s'agissant de l'avifaune.

-> Impacts environnementaux : le maître d'ouvrage veillera à préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

-> Mesures ERC et actualisation de l'étude d'impact : il sera procédé à l'actualisation de l'évaluation environnementale du projet selon les termes de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation interviendra avant le dépôt des autorisations d'urbanisme. Donc, le projet de construction ne pourra s'engager avant obtention d'un nouvel avis de l'autorité environnementale. Par ailleurs, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées seront précisées.

## 9. Avis du préfet sur les mesures de compensation collective agricole.

Une surface de terres agricoles d'un peu plus de 18ha étant impactée par le projet, une étude préalable d'impact agricole a été initiée par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du code rural. A l'issue, des mesures de compensation ont été proposées, en l'occurrence des mesures dites « de compensation collective ». Elles peuvent être regroupées autour de trois thématiques :

- Restauration des chemins agricoles ;
- Participation financière auprès de CUMA pour l'achat de matériels agricoles et pour la valorisation énergétique de certains produits agricoles ;
- Participation à l'organisation de circuits courts : jardins partagés, marchés de producteurs, vente directe à la ferme ou AMAP.

Le montant de ces compensations est estimé à 72 870€.

Ces propositions ont été examinées par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de sa séance du 5 septembre 2017.

Après cette consultation, le préfet du Calvados a émis, le 10 novembre 2017, un avis favorable sur l'étude d'impact et les mesures compensatoires envisagées. Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- Préciser les volets « éviter » et « réduire » dans l'étude préalable publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados ;
- Informer les services de l'Etat, les collectivités concernées ainsi que les représentants du monde agricole de la mise en œuvre des mesures concrètes de compensation ;
- Abonder le fonds local, s'il venait à être créé avant la réception du centre pénitentiaire.

Réponse du porteur de projet : un comité de pilotage sera créé et aura la charge d'organiser l'utilisation de ce fond notamment par l'intermédiaire d'appels à projets répondant aux différents critères identifiés dans l'étude.

## 10. Observations du public

Toutes les observations relevées ont été inscrites sur le registre dématérialisé et, comme indiqué précédemment, sont au nombre de 11 (cf annexes au point 12.2). Pour les contributeurs ayant indiqué un code postal (8), il apparaît qu'ils résident tous dans le département du Calvados. Trois d'entre eux sont localisés dans le périmètre de la zone retenue pour l'étude de faisabilité (cf 2.1.2. ci-dessus).

10 commentaires marquent une désapprobation au regard de la consommation de surfaces agricoles. L'état d'esprit général est bien résumé par l'une des contributions : « *Je trouve déplorable de construire une prison sur 18ha de terre agricole de 1ère catégorie, alors que beaucoup de surface en friche industrielle sont disponibles pour ce genre de projet. (Ex site SMN). Je ne critique pas le projet, juste le site d'implantation.* »

Réponse du porteur de projet : le choix du site et du scénario d'implantation s'est inscrit dans une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, particulièrement sur l'économie agricole du territoire. La première étape a consisté à étudier un ensemble de sites à l'échelle de l'agglomération caennaise notamment des friches industrielles, terrains naturels et terres agricoles. L'étude a été menée sur 16 sites. 12 sites ont été écartés car présentant des contraintes rédhibitoires : servitudes



aéronautiques, géométries non-adaptées, des problématiques de surplomb, de captages d'eau potable. Quatre sites ont fait l'objet d'études plus fines. Les quatre sites présentaient des terres de bonne qualité agronomique. L'impact n'a donc pas pu être évité. Le choix du scénario a permis de le réduire et l'étude d'impact de proposer une compensation.

L'une des observations suggère certains aménagements paysagers dans l'environnement immédiat du futur centre pénitentiaire.

Réponse du porteur de projet : un courrier sera adressé à la collectivité compétente pour faire état des demandes ne concernant pas directement le maître d'ouvrage.

## **11. Demandes complémentaires du commissaire enquêteur**

L'étude du dossier m'a conduit à soulever différents points n'ayant pas fait l'objet d'observations ou questions directes de la part des autres intervenants :

*- Le Scot a demandé de préciser les impacts attendus de l'activité du futur établissement en termes de consommation d'eau potable et de rejets d'eau usées. Pouvez-vous fournir des éléments à ce sujet ?*

Réponse du porteur de projet : les études sont actuellement en cours. La procédure n'est pas encore fixée : autorisation ou déclaration. S'agissant des impacts attendus, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation interviendra antérieurement à l'acte de construire.

*- Dans son avis rendu le 24 décembre 2018, l'Autorité environnementale s'interroge quant à l'effet potentiel sur la biodiversité de l'éclairage nocturne prévu. Vos éléments de réponse à l'Ae ne reprenant pas cet aspect, pouvez-vous préciser si ce point spécifique fera l'objet d'une étude ?*

Réponse du porteur de projet : une étude spécifique sera réalisée sur la base du projet notifié. S'agissant des impacts attendus, le maître d'ouvrage procédera à l'actualisation de l'évaluation environnementale comme le prévoit l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation interviendra antérieurement à l'acte de construire.

*- Où en sont les études concernant l'amélioration de la desserte en transports en commun du futur site ?*

Réponse du porteur de projet : la communauté urbaine de Caen-la-Mer est en charge de l'amélioration de la desserte en transports en commun. Elle étudie la prolongation de la ligne de bus n°17 jusqu'au centre pénitentiaire. Cette ligne de bus présente l'intérêt de desservir l'arrêt Jean Vilar ayant une correspondance avec le tramway qui va jusqu'à la gare

de Caen. Par ailleurs, la communauté urbaine réalise, en accord avec le directeur d'établissement, une enquête sur les modes de transports employés par le personnel de la maison d'arrêt et les visiteurs. A ce jour, l'enquête est en cours. Les résultats seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

Fait à Ifs, le

Le Commissaire enquêteur

Pierre GUINOT-DELERY

## 12. Annexes

### 12.1 Arrêté préfectoral



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT REPORT DE DATE D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANNULATION  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JANVIER 2019 D'OUVERTURE  
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE,  
À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'IFS ET À L'ENQUÊTE  
PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT  
PÉNITENTIAIRE SUR LA COMMUNE D'IFS (14 341)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.122-1-V et R.122-7-I, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1 et L.122-1, L.122-5 et L.131-1 ainsi que les articles R.111-2, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 pour la procédure de classement et de déclassement de la voirie ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.112-1-1 al.8 et L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le document d'urbanisme en vigueur dans la commune d'Ifs ;

**VU** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 24 mai 2017 de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU d'IFS avec le projet de construction d'un centre pénitentiaire ;

**VU** la saisine du Commissariat général au développement durable (CGDD) en date du 25 septembre 2018, autorité environnementale compétente pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale du projet de construction de l'établissement pénitentiaire et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'IFS, conformément aux dispositions des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 6 août 2018, par la directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe concernant la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la décision du président du Tribunal Administratif de Caen en date du 14 janvier 2019, modifiant sa décision du 13 novembre 2018 par laquelle il a désigné Monsieur Pierre GUINOT-DELERY, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 16 octobre 2018 ;

**VU** l'avis du préfet du 10 novembre 2017 sur la compensation collective agricole pour le projet de construction d'un centre pénitentiaire à IFS, prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les avis des collectivités territoriales saisies en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du code de l'environnement, datés du 21 septembre 2018 (SCoT Caen Normandie Métropole) et du 23 novembre 2017 (Communauté Urbaine Caen-la-Mer) ;

**VU** le devis n° DEV\_201712\_0728 du 06 décembre 2017 présenté au maître d'ouvrage par la société « PREAMBULES », Cours Louis Leprince Ringuet, 25 200 Montbéliard – France, et validé par lui, pour la mise à disposition du registre dématérialisé des enquêtes publiques ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale compétente, le CGDD en date du 24 décembre 2018 portant sur les incidences du projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune d'IFS sur l'environnement ;

**VU** l'avis de l'avis N°2018-089 rendu par le Conseil municipal d'IFS par délibération en date du 5 novembre 2018 portant sur la prise en compte des incidences du projet sur l'environnement et la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

**VU** le dossier de projet transmis par l'APIJ pour être soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 14-2019-01-29-001 du 5 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ifs et à l'enquête parcellaire concernant le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Ifs (14341) ;

**CONSIDERANT** la non publication de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les délais réglementaires en mairies de Cormelles-le-Royal, Grentheville, Soliers, Ifs, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Caen-la-mer ;

**CONSIDERANT** que les avis ou l'information relative à l'absence d'observations, sont joints au dossier d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que les avis des communes de CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et SOLIERS, consultées en tant que collectivités territoriales intéressées par le projet au regard des incidences environnementales qu'il pourrait avoir sur leur territoire, en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du code de l'environnement, n'ont pas été formulés dans le délai imparti et sont donc réputés sans observations ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'article L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé à une enquête unique régie par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux doivent être réalisés sur le territoire de la commune d'IFS ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à IFS, à la mise en compatibilité du PLU de la commune et à la cessibilité permettant de procéder aux acquisitions foncières nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue du lundi 25 février au jeudi 28 mars, est annulé.

Cette enquête publique est reportée aux dates suivantes : **du lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus.**

La directrice générale de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, est désignée ci-après par le terme « responsable du projet ».

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de DUP, la mise en compatibilité du PLU d'IFS et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet est le Préfet du Calvados. Les actes y afférant pourront être accordés ou refusés à l'issue de l'enquête publique.

### **Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :**

- Création d'un centre pénitentiaire de 550 à 600 places, composé de trois bâtiments d'hébergement hommes, d'un bâtiment d'hébergement femmes, d'un quartier mineurs ainsi que des espaces supports correspondants. L'enceinte fera 4 à 6 mètres de hauteur sur une surface de 9 hectares environ.
- Construction, hors enceinte, de parcs de stationnements (personnel et visiteurs) et de bâtiments supports.
- Aménagement d'une voie de raccordement au réseau routier.

Au total, le périmètre de l'emprise du projet est de l'ordre de 18 hectares.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact préalable au titre de l'article L.122-1 et conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39). Cette étude a été réalisée par « SCE AMENAGEMENT& ENVIRONNEMENT ».

### **Article 3 : Consultation du dossier d'enquête**

Le dossier de demande de DUP, de mise en compatibilité du PLU d'IFS et d'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du lundi 18 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 :

- Sur support papier aux adresses, jours et horaires suivants :

Lieux	Jours et horaires d'ouverture
<b>Mairie d'IFS (siège de l'enquête)</b> Esplanade François Mitterrand – BP 44	– du lundi au jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 – le vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 16h30

14 123 IFS	– le samedi matin (permanence accueil) : de 8h45 à 12h00
<b>Communauté Urbaine Caen-la-Mer</b> 16 rue Rosa Parks 14 000 Caen	– du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h30

- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/>
- Par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/573>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie d'Ifs, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et risques.

#### **Article 4 : Recueil des observations et propositions du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- Dans les registres établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles aux adresses, jours et horaires précisés à l'article 3.
- Dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/573>
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie d'Ifs, siège de l'enquête, au plus tard le jeudi 28 mars 2019 à 17h00.

#### **Article 5 : Informations complémentaires**

La personne représentant la responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Laurence POSTY, Responsable du service foncier APIJ – immeuble OKABE – 67 avenue de Fontainebleau – 94270 LE KREMLIN-BICETRE – Tél : 01.88.28.88.14

#### **Article 6 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Pierre GUINOT-DELERY est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir des observations écrites ou orales aux adresses, jours et horaires suivants :

Lieux	Permanences du commissaire enquêteur
<b>Mairie d'Ifs (siège de l'enquête)</b> Esplanade François Mitterrand 14 123 Ifs	– Lundi 18 mars de 13h30 à 16h30n (ouverture enquête) - Mardi 2 avril 2019 de 9h00 à 12h00 - samedi 13 avril de 9h00 à 12h00 - vendredi 26 avril de 13h30 à 16h30 (clôture enquête)
<b>Communauté Urbaine Caen-la-Mer</b> 16 rue Rosa Parks – 14 000 Caen	– Jeudi 28 mars 2019 de 9h00 à 12h00

#### **Article 7 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'enquête sera publié par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados aux frais du responsable du projet dans les journaux « **Ouest-France Calvados** » et « **Liberté de Normandie** », quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiche, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairies d'IFS, CORMELLES-LE-ROYAL, GRENTHEVILLE et SOLIERS ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer en un lieu accessible à tout public et à tout moment. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à chacun des maires des communes mentionnées et au président de la CU Caen-la-Mer, et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados fera publier l'avis sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr/> et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/573>

La direction départementale des territoires et de la mer assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

#### **Article 8 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, responsable du projet, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les copies des lettres de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête devront être transmises à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – en vue de la prise d'un arrêté de cessibilité et du transfert de l'ensemble du dossier au Juge de l'expropriation près du Tribunal de Grande Instance de Caen, pour le prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

#### **Article 9 : Communication des observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront consultables sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/573> et dans les registres tenus à disposition du public aux

adresses, jours et horaires précisés à l'article 2. Toute personne qui le souhaite pourra, à ses frais, demander communication de ces éléments à la DDTM du Calvados.

#### **Article 10 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer et le maire de la commune d'Ifs transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

#### **Article 11 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans trois documents séparés (DUP, mise en compatibilité et parcellaire) ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 12 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur fera parvenir, dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions (en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique au format (.pdf)) ainsi que l'ensemble des pièces du dossier, à la DDTM du Calvados – Service urbanisme et risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 Caen Cedex 4.

La DDTM du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis à la responsable du projet. Elle fera également publier ces documents sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados ainsi que sur le site de registre dématérialisé susmentionné et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions et avis motivés au maire d'Ifs et au président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer pour que ces documents soient, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra également une copie de son rapport et de ses conclusions et avis motivés au président du Tribunal Administratif de Caen.

#### **Article 13 : Déclaration de projet**

A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer et le Conseil municipal de la commune d'Ifs émettront leur avis sur la demande de mise en compatibilité du PLU d'Ifs. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois suivant la transmission du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur accompagnés du procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées et du PLU éventuellement modifié.



L'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, n'aura pas à se prononcer par une déclaration de projet conformément aux termes de l'article L.122-1 al.4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique du projet emportera mise en compatibilité du PLU de la commune et tiendra lieu de déclaration de projet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, l'organe décisionnel de la personne publique responsable du projet serait appelé à émettre son avis qui serait joint au dossier transmis au préfet. Faute d'avis dans un délai de trois (3) mois à compter de la transmission du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, la responsable du projet serait regardée comme ayant renoncé à l'opération.

**Article 14 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – Ministère de la Justice, le président de la Communauté Urbaine Caen-la-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'IFS, le commissaire enquêteur et la direction de la société « PRÉAMBULES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 21 FEV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

## 12.2 Observations du public (présentation complète)

12/04/2019 17:50	HAY Xavier	14540	Je trouve inadmissible que l'on gaspille une fois de plus de la terre agricole. Une autre solution aurait pu être trouvée notamment dans les friches industrielles le long de l'Orne ou du canal entre Caen et Colombelles. J'espère que ceux qui prennent cette décision seront un jour traduits en justice pour atteintes aux générations futures
29/03/2019 23:43	MONTAIS Gilles	14340	Je profite de cette enquête publique pour vous notifier mon étonnement quand au choix du site d'implantation de la future prison. 18 ha de terres agricoles fertiles gaspillées alors que de nombreux hectares de friches industrielles existent en périphérie caennaise.
27/03/2019 17:27	LEPAINTEUR Patrice		Les terres agricoles sont un bien précieux et indispensable pour nous tous et encore plus pour les générations qui viendront Il est complètement irresponsable de sacrifier pour ce projet 18 hectares de bonnes terres fertiles. L'agglomération caennaise compte de nombreuses friches qui réhabilitées pourraient répondre aux exigences de la construction de la nouvelle prison
25/03/2019 08:58	DRUET Yann	14123	Le dossier d'enquête publique présenté est très significatif et particulièrement clair concernant les impacts environnementaux. Résidant sur Ifs Bras, notre environnement peut être amélioré par la création d'un espace vert nouveau, derrière les bâtiments de stockage de Super U. Il existe un petit chemin agricole qui part du carrefour du Chemin de Soliers et qui va vers la zone verte envisagée à l'issue des travaux. Ce petit chemin agricole, propriété communale, était amélioré pour permettre la circulation "piétonne", il permettrait de desservir le "jardin public" situé en arrière de l'établissement pénitentiaire. A ce titre, si l'on accompagnait cette remise en état de cette voie agricole de plantations arbustives, cela pourrait permettre la création d'un espace vert sympathique qui ferait le "pendant" à la forêt d'Ifs située de l'autre côté de la Commune. La population du quartier de Bras disposerait alors, d'un espace de promenade nouveau et bien agréable. La modification du PLU envisagée dans cette opération pourrait intégrer cette proposition d'amélioration de cette voirie et le renforcement des couverts végétaux dans cette zone un peu dénudée. A ce titre, le classement de cet espace compris entre le parc de l'établissement pénitentiaire et le quartier de Bras en zone N, constituerait une étape importante dans la possibilité ultérieure de permettre à la Commune de procéder à l'acquisition des terrains agricoles de la ferme Langlois compris entre les parcelles concernées par le projet de parc et la partie urbanisée. Il apparaît que l'exploitant agricole actuel, après avoir bavardé avec lui quelques instants, envisage de prendre sa retraite dans des délais relativement courts, et que la préemption de ces terrains pourrait constituer une solution pour développer là aussi, une nouvelle emprise forestière particulièrement précieuse à proximité d'une zone à vocation artisanale ou logistique, et en "tampon" pour les habitants du quartier de Bras, un peu inquiets de l'impact visuel des bâtiments pénitentiaires.
23/03/2019 11:39	PINSON Virginie	14630	Pour ce type de projet je trouve irresponsable et honteux d'accaparer des terres agricoles. Dans la communauté de communes il y a des friches et des terres non cultivables qui conviendraient. Ou alors a la place d'anciens bâtiment. Avec une vision court termiste on hypothèque les terres qui pourront nourrir nos petits enfants demain. D'autant plus qu'elles ont un intérêt agronomique évident.
23/03/2019 00:06	Anonyme		Compte-tenu des difficultés aux agriculteurs de trouver de la terre fertile, ne serait-il pas plus judicieux de conserver cette parcelle à l'état agricole et d'exploiter plutôt un terrain industriel réformé..... Je pense qu'il faut arrêter le grignotage des terres agricoles, la nature nous le rendra.....
22/03/2019 23:49	ACHARD Denis	14940	Contre l'endroit choisi pour ce projet. Il existe d'autres endroits plus appropriés (friches industrielles) pour réaliser ce type de construction cependant nécessaire. Pourquoi détruire 18 ha de terres agricoles?

22/03/2019 21:36	MAIZERAY Etienne		Je suis contre l'implantation du nouvel établissement pénitentiaire sur des terres agricoles à lfs. Encore aujourd'hui, la France imperméabilise l'équivalent en surface d'un département français tous les 7 ans. Ce projet nuit gravement aux jeunes agriculteurs et à l'agriculture en général alors qu'il pourrait très bien être relocalisé sur des terres non exploitables ou sur des friches industrielles aux alentours.
22/03/2019 20:52	LEBRUN Charles-Henry	14130	Certes il est nécessaire de moderniser, de sécuriser et d'agrandir la prison de Caen. Mais il est scandaleux de encore une fois gaspiller des bonnes terres agricoles alors que les friches industrielles sont légions sur l'agglomération de Caen. À l'heure du manger local l'artificialisation de terres agricoles est une chose qui devrait être interdit
22/03/2019 17:47	AUBREE Julien	14320	Je trouve déplorable de construire une prison sur 18ha de terre agricole de 1 ère catégorie, alors que beaucoup de surface en friche industrielle son disponible pour ce genre de projet. (Ex site SMN). Je ne critique pas le projet, juste le site d'implantation.
21/03/2019 10:34	PIEN Helene	14123	La prison actuelle de l'agglomération est vétuste, je ne remets pas en cause sa nécessaire reconstruction. Mais, je m'inquiète sur l'artificialisation encore de nouvelles terres agricoles. Nous avons le devoir de penser aux générations futures et à ce titre nous devons penser à leur laisser des terres fertiles...pour se nourrir. Il reste sur l'agglomération trop de friches industrielles : Ne pas s'occuper de ces lieux abandonnés c'est transmettre aux générations futures une dette. Certes, ces friches coûtent chers à dépolluer mais c'est à nous de le faire. Pas aux suivants.

